

# INFO MEDECINE

## **FICHE N°2 : LE CHANGEMENT D'AFFECTATION**

(Décret n°85-1054 du 30/09/85 - art. 1)

### **I. Le bénéficiaire**

Agent titulaire

### **II. Les conditions à remplir**

- ▶ Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que
- ▶ Les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail.

### **III. La procédure**

**L'autorité territoriale doit rechercher toutes les possibilités de maintenir l'agent à son poste de travail ou dans son grade avant d'envisager un reclassement.**

Lorsque l'état de santé d'un agent ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions, deux questions doivent être soulevées avant d'envisager le reclassement :

- Le poste de travail peut-il être aménagé ? Si non,
- L'agent peut-il être affecté dans un autre emploi correspondant à son grade ?

Lorsque les nécessités du service ne permettent pas l'aménagement du poste de travail, l'agent peut être, au sein de sa collectivité (dans son service ou dans un autre service) ou dans une autre collectivité :

- affecté dans un autre emploi de son grade adapté à ses aptitudes physiques,
- affecté dans le même emploi dans lequel ses fonctions ne comporteront pas les mêmes contraintes physiques

*(Exemple : le cadre d'emplois d'adjoint technique donne vocation à occuper plusieurs fonctions (jardinier, balayeur, chauffeur, gardien...). Le fait pour un balayeur d'être affecté sur un emploi de gardien n'est pas un reclassement au sens juridique strict mais un changement d'affectation).*

Cette nouvelle affectation peut être provisoire ou définitive. Plusieurs avis préalables sont obligatoires :

- le médecin du service de médecine préventive vérifie que les nouvelles fonctions sont compatibles avec l'état de santé de l'agent,
- le comité médical (après un congé de maladie) ou la commission de réforme (après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle)
- la Commission Administrative Paritaire donne un avis sur le changement d'affectation.

Ce changement d'affectation peut se faire avec l'appui de la bourse de l'emploi du Centre de Gestion lorsqu'il n'existe aucune possibilité au sein de la collectivité (mutation).

La demande de l'agent n'est pas nécessaire pour l'affecter dans un autre emploi ou pour modifier ses conditions de travail. L'agent ne peut refuser cette nouvelle affectation dès lors qu'elle est compatible avec son état de santé.

Lorsque l'agent ne peut pas être affecté dans un autre emploi correspondant à son grade, la procédure de reclassement peut être envisagée.

#### **IV. Le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique)**

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) créé par la loi du 11 février 2005 est un établissement public qui collecte les contributions des employeurs publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés et assimilés. Il finance en contrepartie des aides et met à la disposition des collectivités des ressources d'expertise et de conseil.

Les agents ayant été reconnu **inapte à l'exercice de leurs fonctions** dans les conditions réglementaires ou **présentant des restrictions** et pour lequel un maintien dans l'emploi est proposé par le médecin de prévention au moyen d'une adaptation de poste de travail peuvent obtenir certaines aides octroyées par le FIPHFP.

Ces aides sont ouvertes **à toutes les collectivités**, quelle que soit leur taille, cotisantes ou non au Fonds.

Le FIPHFP peut être utilisé dans les collectivités comme un facilitateur pour les aménagements de poste, les formations ou toute action visant à l'amélioration des conditions de vie au travail des personnes handicapées et des agents reclassés.

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter  
le Centre de Gestion de la l'Aisne au  
☎ : 03 23 52 01 52

## Procédure de changement d'affectation d'un agent

